



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°DTC-1

Au titre de l'année 2017

RELATIVE AU PROJET

« **PARCOURS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE** »

ENTRE

D'une part,

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021), situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur **Monsieur Gilles KLEITZ**,

Ci-après dénommé « **le PARC NATIONAL** ».

ET

D'autre part,

L'Association PANGA de Saül, enregistrée par l'INSEE sous le N° SIRET 397 907 031 000 17, dont le siège est situé au Bourg - 97314 Saül et représentée par sa Présidente, Madame **Siong YA**,

Ci-après dénommée « **PANGA** ».

Le Parc amazonien de Guyane et PANGA étant ci-après dénommés collectivement par « **les parties** ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc Amazonien de Guyane »,

Vu la délibération du Conseil d'Administration Parc Amazonien de Guyane n° 2014-162 en date du 13 mars 2014 donnant délégation de certaines compétences au Bureau du Conseil d'Administration.

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc Amazonien de Guyane,

Vu la Charte du PARC NATIONAL approuvée le 28 octobre 2013 par décret n°2013-968 (paru au Journal Officiel du 30/10/2013),

Vu l'arrêté du 23/09/2014 nommant Gilles KLEITZ Directeur du Parc Amazonien de Guyane,

Vu la demande de subvention adressée au PARC NATIONAL le 18 novembre 2016 par PANGA pour le projet « **Parcours d'Education Artistique et Culturelle** »,

CONSIDÉRANT

Les objectifs de l'association PANGA visant à favoriser le rayonnement de l'art et de la culture créole en Guyane par le partage de l'identité culturelle et la diffusion de la création ;

Qu'à travers l'action proposée, le Parc Amazonien de Guyane inscrit son intervention dans le cadre :

➤ De l'enjeu 2 inscrit dans la **charte** du PARC NATIONAL, *reconnaissance et valorisation de la diversité culturelle & transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire.*

- ✓ Orientation 2-3, *Partager la richesse culturelle du territoire et promouvoir le dialogue interculturel.*
 - *Sous-orientation 2-3-2, favoriser les espaces de rencontres et de dialogue entre les cultures.*
 - *Mesure : 1-Créer des lieux d'expression culturelle*
- ✓ Orientation 2-2 *Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre les générations*
 - *Sous-orientation 2-2-1, Soutenir les initiatives et l'action culturelle locale*
 - *Sous-orientation 2-2-2, Proposer des outils de médiation culturelle*

PREAMBULE

L'association PANGA a décidé de mettre en place un plan d'éducation aux arts et patrimoine avec l'école de Saül.

Sur le thème de « **la science et l'art** » et de « **la musique partie prenante de la nature** ».

- ❖ 1/ la mise en place de moyens d'accompagnement, de création et d'intervention destinés aux élèves.

- ❖ 2/ l'objectif de favoriser la diversité des formes d'expression culturelle et des formes de participation à la vie culturelle.

✚ Permettre à l'élève d'acquérir des repères issus des œuvres et courants artistique divers et majeurs du passé et présent.

Obtenir une connaissance suffisante de l'histoire de l'art par un enseignement pluridisciplinaire et transversal. En s'appuyant sur le patrimoine local, national et international.

✚ Les écoles de musique sont éloignées du milieu rural, ce qui constitue un frein à la sensibilisation à un apprentissage instrumental des enfants.

Faire évoluer des pratiques pédagogiques. Apporter à chaque élève les compétences de base dans la pratique d'un instrument de musique et de la production d'une œuvre collective. Susciter créativité et curiosité artistique.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet et programme

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de partenariat entre le PARC NATIONAL et PANGA, en vue de soutenir le « **Parcours d'Education Artistique et Culturelle** » décrit à l'article 2.

Article 2 : Descriptif de l'opération

PANGA mettra en place une méthodologie, afin de mettre l'élève en situation.

- Compréhension de l'œuvre d'art, de sa technique et de son langage formel et symbolique.
- Education à la sensibilité, qui donnera à l'élève les repères qui lui permettra de construire son autonomie d'amateur éclairé.
- Une sensibilisation à la fréquentation des œuvres dans les lieux artistiques et patrimoniaux.
- Afin que tous les élèves profitent de la pratique d'un instrument et acquièrent les compétences et les connaissances du socle commun, (alternativement pratique instrumentale, étude d'œuvres musicales par écoute autonome).
- faire progresser les élèves en mathématique (calcul mental), concevoir avec l'aide du Professeur en place des manières d'aborder certaine notions (multiplication, fractions, mesures de durées, etc.) en faisant le lien avec la musique et le solfège.

Cette manifestation proposera notamment :

- Une activité EEDD, construire une œuvre d'art à partir d'éléments prélevé dans la nature : totems
- Etre sensibilisé à la vulnérabilité du patrimoine (intervention d'un agent régional de l'archéologie de la DRAC et /ou chargée de culture du PAG) *selon disponibilité*
- Conception d'instrument(s) de musique avec des éléments de la nature.

Article 3 : Obligations des parties

En application de la présente convention, PANGA s'engage à :

- Assurer la coordination et l'organisation de l'action ;
- S'assurer du bon déroulement de l'action ;
- Assurer la communication de l'action ;

- Autoriser le PARC NATIONAL à se prévaloir de sa qualité de partenaire du projet, dans ses supports internes et externes de communication (site internet, lettre interne, web TV, etc.).
- Mentionner le soutien du PARC NATIONAL en affichant notamment le logo de l'établissement public tel que fournit sur fichier numérique au porteur du projet, sur les sites où se tiendra l'action et dans tous les documents de communication relatif au projet;



Le PARC NATIONAL s'engage à :

- Assurer un soutien financier selon les termes suivants : participation aux frais liés à l'achat des matériels, fournitures et autres frais afférents aux actions.

Article 4 : Dispositions financières

La présente convention est arrêtée à un montant total de **700,00 €** (sept cents euros), équivalent à 10,8 % du coût total estimé de l'opération.

Ce montant correspond à la contribution du PARC NATIONAL au projet cité par l'attribution **d'une subvention à l'Association PANGA** de Saül dédiée à la participation aux frais d'achats divers.

Les financements rattachés à cette opération sont imputés sur les CREDITS D'INTERVENTION 2017 de la DTC au compte 657.34 « Subvention accordée ».

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET 2017

CHARGES	MONTANT	PRODUITS	MONTANT	%
ACHATS				
INTERVENANTS	5 000,00 €	Autofinancement PANGA	115,00 €	1,5 %
GROS MATERIELS (arts plastique et musique)	700,00 €	Etablissement scolaire de Saül	60,00 €	0,9 %
PETITS MATERIELS (arts plastique et musique)	400,00 €	SUBVENTION D'EXPLOITATION		
FRET	260,00 €	DTC	700,00 €	10,8 %
		RECTORAT(DAAC)	400,00 €	6,2 %
		MAIRIE	200,00 €	3,1 %
		CTG	2 000,00 €	31,0 %
		DAC	3 000,00 €	46,5 %
AUTRES SERVICES EXTERIEURS				
DIVERS	115,00 €			
TOTAL CHARGES	6 475,00 €	TOTAL PRODUITS	6 475,00 €	100 %

Le PARC NATIONAL s'acquittera des sommes dues à l'Association PANGA en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de :

PANGA

IBAN : FR.83.20041.01019.0019031R016.15

CLE IBAN : 83

BIC : PSSTFRPPCAY

Domiciliation : LA BANQUE POSTALE CENTRE FINANCIER DE CAYENNE

Une avance de 80 % de la subvention du PARC NATIONAL, soit **560,00 € (cinq cent soixante euros)** sera versée à la date de la signature de la présente convention. Le versement du solde sera conditionné à la présentation par l'Association PANGA d'un rapport adressé au PARC NATIONAL à l'issue de la manifestation et avant l'échéance de validité de la présente convention, faisant un bilan de l'action subventionnée et des dépenses engagées. Il sera accompagné des copies des factures attestant ces dépenses.

Lors de la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre charges de natures éligibles figurant dans les lignes de dépenses du tableau budgétaire. Cette adaptation des dépenses sera réalisée dans le respect du montant total des dépenses éligibles mentionné dans le plan de financement.

Toute modification à la hausse ou à la baisse du plan de financement devra être notifiée par écrit à l'établissement public du PARC NATIONAL dans les meilleurs délais.

Le PARC NATIONAL se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

L'Association PANGA assure la complète maîtrise des fonds qui lui sont attribués. A ce titre le PARC NATIONAL ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de celle-ci. Elle prendra fin de plein droit à la date du 31 décembre 2017. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant.

Article 6 : Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente convention est exercé :

Pour l'Association PANGA de Saül, par **Siong YA**, Présidente de l'association.

Pour le PARC NATIONAL, par **Gilles KLEITZ**, le Directeur de l'établissement public.

Le suivi de l'opération est assuré pour l'Association PANGA par **Siong YA**, la Présidente de l'association et pour le PARC NATIONAL par **Marie-Claude DEMAILLY**, Assistante/hôtesse d'accueil (DTC) et par **Antonio LOPEZ**, Chef de la Délégation Territoriale Centre (DTC).

Article 7 : Résiliation, résolution

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de un mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure.

Le contrat pourra être résolu si une ou plusieurs clauses de la présente convention ne sont pas respectées et mettent de ce fait l'équilibre et la sécurité de l'accord en péril. La résolution prendra effet dès réception par son destinataire de la lettre avec accusé-réception envoyée par l'initiateur de cette procédure. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure. La résolution gèlera immédiatement toutes les actions prévues dans la convention et générera sans aucune contrepartie la restitution de toutes les sommes perçues par le ou les bénéficiaires. En cas d'impossibilité de remboursement, le dossier sera porté devant la juridiction compétente.

Article 8 : Litiges

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'application de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Cayenne.


Article 9 : Pièces contractuelles


Les pièces constitutives de la convention sont :

- le présent document.
- le courrier de demande de soutien adressé par PANGA au Parc National le 16/02/2017.
- le RIB de PANGA.

Fait à Saül en trois exemplaires, le 24 février 2017,

Le Directeur du Parc Amazonien


Gilles KLEITZ



La Présidente de PANGA


ASSOCIATION PANGA
97314 BOURG de SAÛL
Siret: 397 907 031 00017

Siong YA